



Pôle Routes Départementales et Infrastructures
Direction Gestion du Territoire
Agence d'Aurillac

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 617

COMMUNE DE Roannes Saint Mary
Hors agglomération

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du **18 mai 2022**, par laquelle l'entreprise « Eiffage Energie », agissant pour le compte de Auvergne Très Haut Débit, filiale d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer une implantation d'appuis sur le domaine public routier de la route départementale n° **617** afin de réaliser un réseau aérien de communication numérique par fibre optique.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n°22-1901 du 04 mai 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU la Proposition d'Implantation conjointe établie le **30 mai 2022**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Auvergne Très Haut Débit, filiale d'Orange, est autorisé à réaliser sur le domaine public routier de la RD 617 sur la commune de Roannes Saint Mary ,la mise en aérien d'un réseau de communication numérique par fibre optique suivant les prescriptions de la présente autorisation.

L'autorisation de voirie autorise, sous réserve du respect de prescriptions techniques, à son titulaire d'occuper à titre précaire et révocable le domaine public routier.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du **Règlement de Voirie Départementale en vigueur et notamment des dispositions de son annexe1 "règlement réseaux souterrains et aériens"** et des dispositions prévues par la Proposition d'Implantation et les schémas types des tranchées joints à la présente autorisation.

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- Les chambres de raccordement et branchement sont positionnées en totalité hors chaussée. Elles seront munies d'un dispositif de recouvrement capable de résister au passage de véhicules lourds. Elles devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes.
- Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.
- Un dispositif avertisseur sera posé au dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.

Date de publication : 21/06/2022

- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géo référencé.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

Un arrêté de circulation, sera sollicité par l'entreprise en charge des travaux 15 jours avant le début des travaux auprès de **Monsieur le Responsable de l'Agence départementale**

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

Aucun procédé technique particulier rendu nécessaire par la faible profondeur des réseaux ne sera utilisé par le gestionnaire de la voie pour ses propres travaux de voirie. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation et non du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie. Le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la mise à niveau des ouvrages affleurant à chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

AUVERGNE TRES HAUT DEBIT est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de **260m**.

ARTICLE 11

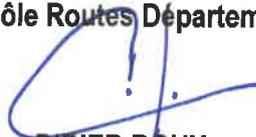
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aurillac le 30 mai 2022

**Pour le Président du Conseil départemental du Cantal
Et par délégation**

L'adjoint au Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures



DIDIER ROUX

Original transmis à AUVERGNE TRES HAUT DEBIT

Copies transmise à EIFFAGE ENERGIE

ANNEXES

- Proposition d'implantation

Le 30/05/2022

PLANTATIONS ROANNES SAINT MARY – D617 – LES BESSADES - TR 21 0012 entre les PR 29+680 et PR 29+940					
Numéro de poteau	Distance chaussée (m)	PR	Distance PR (m)	Position chaussée	Observations
1	2,60	29	680	G	
2	2.10	29	710	G	
3	2.70	29	740	D	
4	2.00	29	770	D	
5	2.00	29	800	D	
6	2.00	29	825	D	
7	2.10	29	855	D	
	Longueur Tronçon		260m		
 Pierre NUNEZ – Eiffage Energie Le 18/05/2022		Le représentant de l'agence Départementale  Dominique ROQUES		Le Responsable de la Maîtrise d'œuvre DGT - Agence d'AURILLAC  VINCENT CALIBERN	